

CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF ET DISPOSITIF IMPACT EMPLOI

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr



SOMMAIRE

- p. 3 QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA) ?
- p. 4 ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA)
- p. 5 UTILISATION DU CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF
- p. 6 DISPOSITIF IMPACT EMPLOI
- p. 7 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA) ?

Le chèque emploi associatif (CEA) permet aux associations qui n'emploient pas plus de 20 salariés équivalents temps plein d'accomplir de manière simplifiée :

- les formalités liées à l'embauche,
- de payer les salaires
- et d'acquitter les cotisations sociales.

C'est un **carnet de chèques** permettant de payer le salarié et d'effectuer en une seule démarche les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

Il permet également de dispenser l'association :

- de délivrer des bulletins de paye
- d'établir le contrat de travail exigé par la loi en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel. Attention, cette dispense ne vaut pas pour le contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII).
- de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche
- de tenir un registre unique du personnel
- de déclarer les salariés à France Travail et à la médecine du travail.

Associations concernées

Le CEA peut être utilisé par toute association à but non lucratif lorsque la **durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par 20 salariés employés à temps plein.**

Cette condition s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente.

Si une association rémunère des salariés au-delà de 32 140 heures (1 607 x 20), elle ne peut donc plus avoir recours au CEA.

Salariés concernés

L'association employeur doit obtenir l'accord du salarié pour utiliser le CEA.

Le CEA peut être utilisé uniquement pour l'emploi de salarié relevant du régime agricole ou du régime général.

Il n'est donc pas possible d'utiliser le chèque emploi associatif pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.



En raison de la réforme de la DSN (Déclaration sociale nominative), il semble impossible aux producteurs de spectacle (code APE 9001Z) de cumuler des embauches d'artistes et de techniciens du spectacle avec l'utilisation du CEA pour leurs autres salariés. Ils devront donc, pour l'instant, se passer de ce dispositif simplifié pour leurs embauches au régime général.

ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA)

L'Urssaf de Nord-Pas-de-Calais a été désignée pour gérer le Centre national du chèque emploi associatif (CNCEA).



La procédure d'adhésion au chèque emploi associatif s'effectue uniquement par voie dématérialisée, sur le site de l'Urssaf : www.cea.urssaf.fr

Cette demande d'adhésion comporte les mentions suivantes :

- identification de l'association : titre et adresse de son siège social
- numéro SIRET
- déclaration sur l'honneur du caractère de non lucrativité de l'association
- déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé
- autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal

UTILISATION DU CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF

Contrat de travail et DPAE (déclaration préalable à l'embauche)

Le CEA vous permet d'accomplir en une seule fois les formalités liées à l'embauche : il sert de contrat de travail et de déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Il doit être saisi et validé en ligne dans les 8 jours qui précèdent l'embauche. En cas d'embauches successives d'un même salarié, une nouvelle déclaration doit être établie.

L'employeur doit imprimer le certificat d'enregistrement, le cosigner avec son salarié et lui en remettre un double.

Rémunération du salarié, cotisations sociales et prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Déclaration en ligne auprès du centre CEA de la rémunération du salarié via le volet social. Il contient les principaux renseignements sur la période d'emploi et sur les éléments de la rémunération.

Le CNCEA :

- calcule les cotisations dues et le montant de l'impôt sur le revenu qui sera prélevé à la source si le salarié est imposable
- et établit le bulletin de paie du salarié.

Le volet social doit être saisi au plus tard le 5 du mois suivant le mois de la période d'emploi.

Bulletin de paie

Les éléments saisis sur www.cea.urssaf.fr pour le calcul des cotisations et de l'impôt sur le revenu si votre salarié est imposable permettent à l'employeur d'imprimer dès le lendemain le bulletin de paie.

1 exemplaire de ce bulletin doit être imprimé pour le remettre au salarié.

Païement des cotisations sociales

Les cotisations et contributions sociales sont recouvrées par l'Urssaf.

Chaque mois le service CEA met à disposition de l'employeur un décompte faisant apparaître les montants des cotisations et contributions dues, ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé à la source si les salariés sont concernés.

L'employeur paye le montant dû à l'Urssaf par prélèvement automatique.

L'employeur devra s'acquitter directement auprès de chaque organisme concerné les contributions destinées au financement de la formation professionnelle supplémentaire prévue par la convention collective, au service de santé au travail ainsi qu'aux régimes facultatifs ou individuels de protection sociale et la taxe d'apprentissage.



+ d'infos et pour les déclarations : www.cea.urssaf.fr

DISPOSITIF IMPACT EMPLOI

Qu'est-ce que le dispositif « Impact emploi » ?

Dans l'objectif de simplification de la gestion des emplois par les associations, l'Urssaf a créé un dispositif permettant à la fois de confier la gestion globale des formalités liées à l'emploi mais également de recevoir des conseils de professionnels.

Une **association dite « tiers de confiance »**, va réaliser, pour le compte de l'association employeur, toutes les formalités liées à l'embauche, les bulletins de salaire et l'ensemble des déclarations sociales et fiscales. Dans l'exercice de ses missions, le tiers de confiance utilise un logiciel régulièrement actualisé et mis gratuitement à disposition par l'Urssaf.

Le tiers de confiance est une association composée de professionnels de la législation sociale et du monde associatif à même de délivrer des conseils à l'association employeur dans sa gestion de l'emploi.

Associations employeurs

Toutes les associations comptant au plus 9 salariés à temps pleins (ou équivalents temps plein) et **relevant du régime général** (sportive, artistique, animation, familles rurales ...) peuvent bénéficier de ce service.

Associations « tiers de confiance »

L'Urssaf a établi une liste de tous les tiers habilités à fournir ce service. Cette liste figure sur le [site Urssaf.fr](http://site.Urssaf.fr).



Coût

Contrairement au chèque emploi associatif qui est entièrement gratuit, l'association employeur peut être tenue de participer financièrement au fonctionnement du service de l'association tiers de confiance.

Le montant de la participation financière doit être prévu dans un contrat entre l'association employeur et le tiers de confiance, et ne doit pas dépasser le barème établi par l'Urssaf.

Lorsque l'association employeur décide d'avoir recours à ce dispositif, elle doit s'assurer que les prestations fournies par le tiers de confiance vont au-delà de ce qui est offert gratuitement par le dispositif du chèque emploi associatif. Les partenaires doivent conclure un contrat qui prévoit en détails les prestations du tiers de confiance ainsi que le coût de ces prestations.



+ d'infos : impact-emploi-association.fr

LIENS ET DOCUMENTS UTILES



- www.cea.urssaf.fr
- [Loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 relative à la création d'un chèque emploi associatif, publiée au JO du 20 mai 2003](#)
- [Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque emploi associatif et modifiant le code du travail, publié au JO du 29 avril 2004.](#)
- [Arrêté du 27 avril 2004, modifié par l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'organisme de recouvrement habilité à gérer le Centre national du chèque emploi associatif, publié au JO du 18 août 2012.](#)
- [Loi n° 2008-350 du 16 avril 2008 relative à l'extension du chèque emploi associatif, publiée au JO du 17 avril 2008.](#)
- [Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit publiée au JO du 18 mai 2011.](#)
- [Décret n° 2011-681 du 16 juin 2011, paru au JO du 18 juin 2011, relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche.](#)
- [Ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, publiée au JO du 19 juin 2015.](#)

- [Dispositif impact emploi association](#)
- [Liste des tiers de confiance auprès de l'Urssaf](#)
- [Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, publiée au JO le 9 août 2016](#)
- [Article L.133-5-1 du code de la sécurité sociale](#)

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr